

DECISION DCC-12-94

Par requête en date du 17 Août 1993 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 7, le capitaine TAWES Pascal a saisi la Cour et, arguant de la violation de ses droits de citoyen libre de la République du BENIN, sollicite de la Cour l'interpellation du Président de la République en application de l'article 71 alinéa 1 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le capitaine TAWES Pascal demande à la Cour d'interpeller le Président de la République sur les violations des droits de l'homme dont il serait victime ;

Considérant que l'article 71 alinéa 1 dispose : "Le Président de la République ou tout membre de son gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée Nationale....." ;

Considérant par ailleurs que la Cour a des compétences d'attribution parmi lesquelles ne figure pas l'interpellation du Président de la République ; qu'elle ne saurait, donc se prononcer sur la demande du capitaine TAWES.

D E C I D E

ARTICLE 1er.- La Cour est incompétente.

ARTICLE 2.- La présente décision sera notifiée au capitaine TAWES Pascal et
et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à COTONOU, le 11 MAI 1994

Madame Elisabeth K.	POGNON	Président
Professeur Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président

Messieurs :

Hubert	MAGA	Conseiller
Bruno	AHONLONSOU	"
Pierre	EHOUMI	"
Alfred	ELEGBE	"
Maurice	GLELE-AHANHANZO	"

Le Rapporteur



Elisabeth K. POGNON.-

Le Président



Elisabeth K. POGNON.-

